

d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres

du 2 février 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Autorités**Art. 1 Désignation du Service compétent**

¹ Le Conseil d'Etat désigne par voie réglementaire le Service qui gère les relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 LHR et qui procède aux contrôles de qualité s'y rapportant.

² Le Service mentionné à l'alinéa 1 est le responsable du traitement au sens de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

Chapitre II Registres**Art. 2 Registre communal des habitants**

¹ Chaque commune tient un registre communal des habitants.

² Le contenu et la gestion de ce registre sont déterminés par la loi sur le contrôle des habitants (LCH) et son règlement d'application.

Art. 3 Registre cantonal des personnes

¹ Les données des registres communaux des habitants sont réunies dans un registre cantonal des personnes géré par le Service.

² En cas de divergence entre le registre cantonal des personnes et les registres communaux ou de soupçon d'inexactitude d'une donnée figurant au registre cantonal des personnes, le Service prend contact avec la commune pour procéder aux rectifications nécessaires.

Chapitre III Transmission des données**Art. 4 Echange de données**

¹ L'échange des données prévues à l'art. 6 LHR au sein du canton a lieu par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale.

² L'échange de données lors des arrivées, départs et autres mutations ainsi que la communication au registre cantonal des personnes se font en principe immédiatement, mais au minimum tous les 15 jours.

³ L'échange à l'intérieur comme à l'extérieur du canton se fait sous forme cryptée par voie électronique selon les modalités prévues par le droit fédéral.

Art. 5 Livraisons des données

¹ Le Service livre les données du registre cantonal des personnes à l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) dans les délais et selon les modalités prévus par le droit fédéral.

² Il les livre au service cantonal en charge de la statistique à l'exception des noms et prénoms des personnes figurant dans le registre.

³ Le service cantonal en charge de la statistique peut utiliser les données reçues à des fins statistiques.

Art. 6 Accès aux données

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve:

- des données mentionnées aux articles 4 al. 1, lettres e), h) et m) et 9 al. 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

² Le service en charge de l'information sur le territoire a accès aux données mentionnées à l'article 9 al. 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.

³ Le service en charge des droits politiques a accès aux données mentionnées à l'article 9 al. 1 lettre e) de la loi sur le contrôle des habitants.

⁴ Le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux a accès aux données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

⁵ Les administrations communales ont les accès prévus à l'alinéa 1er. Elles ont cependant accès à toutes les données concernant leurs communes.

⁶ L'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données.

⁷ Les autorités mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.

Chapitre IV Connexion et certification des applications informatiques

Art. 7 Connexion

¹ Seule l'application informatique cantonale est connectée à la plate-forme centrale informatique de communication (sedex) mise à disposition par la Confédération.

Art. 8 Certification

¹ L'application informatique cantonale est certifiée par l'OFS.

² Les communes utilisent un logiciel certifié par le service en charge de l'informatique cantonale et le tiennent à jour.

Chapitre V Numéro d'assuré AVS

Art. 9 Communication au sein du canton

¹ Les services qui tiennent les registres peuvent communiquer le numéro d'assuré aux services et institutions qui sont autorisés en vertu de lois fédérales ou cantonales à utiliser systématiquement le numéro d'assuré pour accomplir leurs tâches légales.

² Ces communications peuvent donner lieu à la perception d'un émolument.

Chapitre VI Numéro de logement

Art. 10 Numéro facultatif de logement

¹ Afin de simplifier la mise à jour du lien personne-ménage-logement, les communes peuvent introduire une numérotation physique ou administrative des logements en complément de l'identificateur de logement (EWID) enregistré dans le registre des bâtiments (articles 8 alinéa 3LHR - article 12f LRF).

² Dans ce cas, les propriétaires ou leurs mandataires indiquent ce numéro sur le contrat de bail.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 11 Délais

¹ L'harmonisation des registres et l'inscription du numéro AVS dans les registres de contrôle des habitants sont achevées au plus tard le 1er janvier 2010.

² L'indicateur de bâtiments (EGID) est géré dans tous les registres des habitants au plus tard le 15 janvier 2010 et l'identificateur des logements (EWID) au plus tard le 31 décembre 2012.

³ Toutefois, les registres des habitants qui ne peuvent attribuer un identificateur de logement au 31 décembre 2010 doivent introduire un numéro de ménage pour cette date.

Art. 12 Apurement du registre cantonal des bâtiments

¹ Jusqu'au 31 décembre 2012, les services industriels, les régies immobilières ou tout autre prestataire de services tenant des registres sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des communes les données dont elles ont besoin pour procéder à l'apurement du registre cantonal des bâtiments selon les directives de l'OFS.

Art. 13 Numéro de logement

¹ En cas d'introduction d'un numéro de logement (art. 10 al. 1), les propriétaires, leurs mandataires et toute autre entité tenant des registres sont tenus, jusqu'au 31 décembre 2012, de mettre gratuitement à disposition des communes ou de leurs mandataires les données nécessaires.

Art. 14 Communication aux autorités fédérales

¹ La présente loi est communiquée au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 15

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 février 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean